

Arrêté N°2024 - 1799

Réglementant la circulation dans le cadre de travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales sur la zone dite "la datcha"

Du mardi 17 décembre 2024 au lundi 30 décembre 2024 (10 jrs)

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande transmise le 09 décembre 2024, par l'Entreprise Karukéra Assainissement, représentée par monsieur Michel RAMBINAISSING, pour la réalisation de travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales sur la zone dite "la datcha" (Anse Tabarin, Parking de la datcha, Parc paysager du calvaire) 97190 Le Gosier, du mardi 17 décembre 2024 au lundi 30 décembre 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, du mardi 17 décembre 2024 au lundi 30 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée sur le territoire communal, du **mardi 17**

décembre 2024 au lundi 30 décembre 2024 selon la localisation suivante :

Secteur "la Datcha" 97190 Le Gosier (Hors agglomération) :

- Anse Tabarin
- Parking de la datcha
- Parc paysager du calvaire

- **La circulation sur ces zones sera interdite.**

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise Karukéra Assainissement.

Article 4 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Michel RAMBINAISSING.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le 11 0 DEC. 2024

Le Maire



Liliane MONTOUT

